

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE DE DUPARQUET**

RÈGLEMENT n° 06-2015

**RÈGLEMENT POUR EFFECTUER L'IMPLANTATION ET L'INSTALLATION DES PLAQUES
SIGNALÉTIQUES DE NUMÉROS CIVIQUES SUR LES ZONES VILLÉGIATURE DE
DUPARQUET ET LA TARIFICATION**

ATTENDU QUE la Ville de Duparquet et son service de sécurité incendie constatent une lacune au niveau de l'identification de la numérotation civique des immeubles dans le secteur villégiature de la Ville;

ATTENDU QUE cette lacune causerait des pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c-47.1), article 67 alinéa 5*, une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles construits;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la numérotation civique, installée de façon uniforme, sur les immeubles construits dans les zones villégiature de la Ville de Duparquet, s'avérerait un outil indispensable pour assurer le repérage rapide des immeubles construits par les services d'urgence et d'utilités publiques;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné à la séance régulière du 1^{er} décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Alain Letarte, secondé par monsieur le conseiller Richard Thiboutot et unanimement résolu :

QU'il soit statué et ordonné par règlement de la Ville de Duparquet et il est par le présent règlement portant le numéro 06-2015 des règlements de la Ville de Duparquet statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DOMAINE D'APPLICATION

Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgence et d'utilités publiques, la Ville de Duparquet juge que chaque immeuble construit dans la zone villégiature doit être doté d'une plaque signalétique de numéros civiques phosphorescente et uniforme.

L'application de ce règlement ainsi que l'ajout ou le remplacement des plaques signalétiques de numéros civiques relèvent du Service d'inspection et d'urbanisme ainsi que du Service des Travaux publics.

ARTICLE 3 – ACQUISITION ET TARIFICATION

La Ville de Duparquet est l'instance responsable quant à l'implantation, l'acquisition et l'installation des plaques signalétiques de numéros civiques sur son territoire. Les coûts des panneaux seront assumés par les citoyens, sous forme d'une taxe spéciale au montant de 35\$ par numéro civique. Par conséquent, la Ville de Duparquet décrète le paiement d'une taxe spéciale de 35\$ par numéro civique dans les zones de villégiature, relative à la dite installation.

ARTICLE 4 – NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Pour toute nouvelle construction, la plaque identifiée avec le nouveau numéro civique, sera installée par la Ville, et ce, après l'émission du permis de construction et le paiement de la tarification de 35 \$ par le demandeur.

ARTICLE 5 – ZONE D'INSTALLATION

Les plaques signalétiques de numéros civiques des propriétés seront installées à une distance maximale de 1,5 mètres de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance

minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l'exception des cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre au-delà du fossé.

La hauteur minimale des plaques devra être de 1,5 mètre et la hauteur maximale devra être de 1,9 mètre. De plus, elle devra être perpendiculaire à la voie de circulation.

ARTICLE 6 – VISIBILITÉ ET ENTRETIEN DE LA PLAQUE

Chaque propriétaire doit s'assurer que la plaque signalétique de numéros civiques est bien entretenue et n'est pas obstruée par aucun végétal tel que arbre, arbuste, fleurs, etc. ou autre obstruction telle que neige ou tout genre d'affiche permanente ou temporaire.

ARTICLE 7 – ENLÈVEMENT, DÉPLACEMENT OU DOMMAGE CAUSÉS À L'INSTALLATION

Dans le cas où la plaque signalétique de numéros civiques serait enlevée ou déplacée, sans le consentement de la Ville, son remplacement se fera par la Ville aux frais du contribuable, et ce, sans égard au droit de la Ville de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 10 du présent règlement.

Si la plaque est endommagée suite à des opérations municipales de déneigement ou d'entretien de fossé ou suite à un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Ville afin qu'elle procède à la réparation, et ce, aux frais de la Ville.

Si la plaque est endommagée suite à une intervention autre que municipale ou un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, seront facturés au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit.

ARTICLE 8 – FRAIS RELATIFS À UN CHANGEMENT D'ADRESSE

Tous frais reliés au remplacement ou à l'installation de la plaque signalétique de numéros civiques, suite à un changement d'adresse, que ce soit à l'initiative de la Ville ou suite à une demande d'un propriétaire, sera aux frais de la Ville.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS SPÉCIALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1. Quiconque commet une infraction est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50\$) et d'au plus cent cinquante dollars (150\$) en plus des frais reliés aux correctifs nécessaires.
2. Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150\$) et d'au plus trois cent dollars (300\$) en plus des frais reliés aux correctifs nécessaires selon l'infraction.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilbert Rivard, maire

Lise Boucher, directrice générale

Avis de motion : le 1^{er} décembre 2015
Adopté : le 12 janvier 2016
Avis et affichage : le 27 janvier 2016
Entrée en vigueur : le 27 janvier 2016